

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE DE MESURES D'URGENCE
imposant à Maître VILLA, liquidateur judiciaire de la société SIPC,
la mise en sécurité et la remise en état du site,
dans le cadre de la cessation d'activité de cette société,
sise 58 avenue Ampère à SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 février 1998 ;

VU la décision du tribunal du commerce prononçant la mise en liquidation judiciaire de la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPC) en date du 5 juillet 2017 et désignant Maître VILLA en qualité de liquidateur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, générant des risques liés à la présence de produits et de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que les accès aux installations ne sont pas totalement sécurisés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient en conséquence de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Maître VILLA, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPC), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site situé 58, avenue Ampère à SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Le site ayant été mis à l'arrêté définitif, Maître VILLA, liquidateur judiciaire de la société SIPC, doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité l'établissement sis avenue Ampère à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, à savoir, a minima :

- 1) dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - le rapatriement des déchets stockés en extérieur à l'intérieur des bâtiments ;
 - la fermeture à clé du portail d'entrée et de manière générale la limitation de l'accès aux zones dangereuses par une condamnation robuste et efficace des accès à ces zones ;
- 2) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en particulier, l'évacuation des produits dangereux présents sur le site et leur traitement selon des filières réglementaires ainsi que la gestion des cuves enterrées (suppression ou vidange, nettoyage, dégazage et inertage) ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il transmet au préfet :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de mise en sécurité prévu au 1) du présent article ;
- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la notification de cessation d'activité prévue par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et le détail des mesures prises ou prévues pour se conformer au présent article ;
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs des mesures de mise en sécurité réalisées pour se conformer au 2) du présent article.

Article 3 : Remise en état du site

Maître VILLA est tenu de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir un usage à caractère industriel.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Il transmet au préfet dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de réalisation des prescriptions du 1^{er} et du 2^e alinéas du présent article.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte d'une pollution. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département du Loiret

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion à :

- Exploitant : Maître VILLA
Liquidateur judiciaire société SIPC
54, rue de la Bretonnerie
45009 ORLEANS Cedex 1
- M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45